NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

52 Nº 9 1925

L'absolutisme

J. SALSMANS

p. 551 - 565

https://www.nrt.be/fr/articles/l-absolutisme-3191

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'Abolitionisme

Depuis une trentaine d'années, un puissant mouvement d'opinion, l' « abolitionisme », s'est dessiné, surtout dans les régions du nord de l'Europe, contre la tolérance de la prostitution. Dans les pays scandinaves, dans ceux de langue anglaise, en Suisse (sauf à Genève), etc., les maisons publiques n'existent plus. En Hollande, en 1911, le ministre catholique Regout a fait admettre sans grande difficulté une loi très sévère. De puissantes ligues abolitionistes, groupées en fédération inter-

(1) Freud, S., *Introduction à la psychanalyse.* Trad. franç., Paris, 1922, p. 65.

nationale, font une propagande intense par la parole et par la plume et organisent des congrès importants. Déjà en 1913, le 5e Congrès contre la traite des blanches, réuni à Londres et honoré à la fois de la présence de l'archevêque catholique de Westminster et de l'archevêque anglican de Cantorbéry, se prononçait à l'unanimité contre la réglementation. En Autriche le mouvement grandit, grâce aux efforts inlassables du Dr. Ude; on le constatait avec joie au remarquable congrès de Graz en 1924. La « Société des Nations » a fixé son attention sur le problème; elle a nettement l'intention de combattre les maisons de prostitution en tant qu'institutions pour ainsi dire officielles.

Dans notre pays aussi, le public commence à s'intéresser aux efforts des associations abolitionistes. En 1924 l'administration communale de Bruxelles et en 1925 celle d'Anvers ont supprimé les maisons publiques. Dans cette dernière ville la réforme a été complétée par des mesures sévères contre la prostitution clandestine et pour sauvegarder la moralité sur la voie publique; on a adjoint à la police quelques femmes prudentes et énergiques, pour travailler au relèvement des malheureuses victimes du vice.

Parmi les catholiques, surtout dans les pays de culture latine, l'opinion se montre, hélas! un peu hésitante; faute d'information, ils se laissent dépasser dans ces tendances moralisatrices par les protestants et les incrédules : ce qui est souverainement regrettable. Même des prêtres ne savent trop quelle attitude prendre devant ce problème complexe; ils sont comme fascinés par certains textes, que les moralistes se transmettent d'âge en âge, sans les confronter avec les circonstances nouvelles, par exemple : « *Meretricium tolerari posse ad vitanda maiora mala* ». Certes, le principe est admis par tout le monde : la coopération purement négative et la coopération purement matérielle peuvent s'excuser, même dans les dépositaires de l'autorité, par une raison proportionnellement grave;

en d'autres termes, il ne sera pas toujours obligatoire d'intervenir pour empêcher le mal, ou d'éviter de fournir tel élément matériel dont d'autres abuseront. Mais la question se pose, s'il y a ici coopération purement négative ou purement matérielle, et surtout s'il y a des motifs, qui sont et demeurent encore prépondérants, pour prendre une attitude tolérante.

* * *

Quand S. AUGUSTIN disait au cours d'un entretien : « *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* » (1), il n'entendait certes pas consacrer une réglementation officielle médicale, telle qu'on la pratique dans les temps modernes ! Ce serait abuser de ces paroles, dites en passant, que de s'en prévaloir pour autoriser l'organisation minutieuse de la « tolérance ». Le saint Docteur avait-il en vue autre chose qu'une certaine tolérance pratique de la prostitution plus ou moins clandestine? Celle-ci se pratiquera toujours et devra se tolérer dans une certaine mesure, comme en conviennent les abolitionistes les plus fougueux. Mais leur thèse à eux est dirigée, avant tout, contre la *réglementation positive et officielle dans les maisons reconnues,* contre le contrôle médical soit des pensionnaires de ces établissements, soit des filles éparses mais inscrites aux registres spéciaux de la police.

Cette coopération des administrations publiques est *quelque chose de plus qu'une attitude purement négative.* Elle

(1) S. AUG. *De ordine,* l. 2. c. 4. Ce texte est cité par S. THOMAS, 2. 2. q. 10, a. 11, c; mais là et ailleurs (1. 2. q. 101, a. 3, ad 2) le Docteur Angélique n'énonce guère que le principe général, que l'autorité civile ne doit pas empêcher tout mal. Voir aussi S. ALPH. l 4. n 431; VERMEERSCH, *De Cast.* n. 212; MAUS, *La « Société des Nations » et la réglementation officielle de la prostitution* (S.-Gilles-Bruxelles, 1924); MOLL, *Handbuch der Sexualwissenschaften* (Leipzig, 1912) p. 360 seq. et la bibliographie donnée dans ma *Geneeskundige Plichtenleer, deontologia medica,* n. 140 bis; *Gregorianum,* 1925, p. 442.

semble consacrer officiellement la prostitution et la protéger en quelque sorte. C'est une organisation, qui prend l'air d'un service public, auquel la jeunesse masculine aurait droit (!) pour satisfaire des appétits irrépressibles (!) sans danger (?) de contamination vénérienne! N'a-t-on pas vu des tenanciers de ces bouges d'enfer se donner l'importance de fonctionnaires? Il s'en fallait de peu qu'ils ne sollicitassent une décoration pour services rendus au bien commun! Certes, l'intention des pouvoirs publics n'est pas si absurde : ils considèrent la débauche comme un mal inévitable qu'il faut canaliser pour qu'il produise le moins de ravages possible. Mais comme ils n'expriment pas constamment leur horreur du vice et que les agents subalternes ne se montrent pas moralisateurs, cette façon de « canaliser » le mal ressemble, à s'y méprendre, à des directives de connivence données avec sollicitude au sexe masculin. L'opinion populaire prend facilement le change; le public ne subtilise pas : pour lui « tolérer » est à peu près synonyme de « permettre » et « permettre » est voisin d' « approuver, diriger, favoriser ». C'est chose redoutable, que de contribuer à pervertir le sens moral du peuple, qui tout naturellement ne trouve plus si abominable ce que l'autorité civile admet sans protester, ou plutôt en l'organisant (1). Aussi cette attitude équivoque rend-elle très difficile et peu efficace la surveillance de la prostitution clandestine et de la moralité des rues. Cette attitude, « scandaleuse » dans le sens théologique, jointe aux soi-disant garanties contre la contagion,

(1) Nous ne méconnaissons nullement les efforts louables tentés par le législateur belge pour diminuer le mal. Ainsi la loi du 16 août 1887 (art. 14) défend de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche; celle du 27 novembre 1891 (art. 8 et 13) assimile aux vagabonds les souteneurs de filles publiques; la « loi communale » et ses compléments donnent aux administrations un droit de surveillance assez sévère sur les lieux suspects. Mais ces demi-mesures ne suppriment pas le scandale de la réglementation.

est pratiquement pour plusieurs une excitation positive à l'inconduite.

Voilà donc l'État, qui a le strict devoir de réprimer l'immoralité publique, ne se bornant pas à fermer les yeux, mais fournissant des facilités et des sécurités, qui pratiquement intensifient la corruption des mœurs. Ajoutons ce qui à juste titre provoque l'indignation des féministes, la manière très inégale dont sont traités les deux sexes : la réglementation n'est onéreuse et dégradante que pour l'une des deux parties, la plus faible. Tandis que l'*homme* échappe aux sévérités de la police et au contrôle médical, alors qu'il est peut-être le plus contaminé, prêt à contaminer sa victime ; tandis que sa turpitude peut rester secrète et qu'il s'en va, le front haut, pour recommencer demain auprès d'une autre malheureuse... la *femme* inscrite aux registres infamants est vouée au mépris public. Son avenir est compromis. Comment se procurer un gagne-pain honnête, si elle veut venir à résipiscence? La « fille perdue » — oh ! l'horrible qualificatif ! — est humainement parlant condamnée à pécher pour vivre. Ne dirait-on pas qu'il faut bien sacrifier un certain nombre de femmes pauvres aux passions de l'autre sexe?

Et si l'on pense qu'elles n'avaient qu'à ne pas s'engager dans cette vie immonde, nous remarquons que parfois elles en sont venues là sans leur plein consentement, victimes de la misère, de leur propre légèreté, ou de la cupidité, des artifices ou de la violence des autres. Peut-être qu'en fait elles y sont retenues esclaves par les exigences et les brutalités des tenanciers et même par les procédés peu corrects des agents de la police, légitimés soi-disant par l'impossibilité de traiter autrement ces malheureuses. Ce n'est un mystère pour personne que ces fonctionnaires, dont l'action en l'occurrence devrait être particulièrement délicate et moralisatrice, ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche.

Enfin, honte suprême de notre siècle, la traite des blanches,

le trafic international des filles emmenées, souvent par fraude ou violence, a pris de l'extension surtout par la nécessité(!) de fournir un personnel toujours varié aux maisons publiques.

La *charité chrétienne* ne peut se désintéresser de ces horreurs, car le Christ n'a pas repoussé Madeleine. Mais si elle se trouve souvent impuissante à fournir des facilités d'amendement à celles qui sont de bonne volonté, à les « reclasser » dans la société, en un mot à prévenir les horreurs pratiquement inséparables du régime de la réglementation, c'est une preuve de plus que ce régime est mauvais et qu'il faut tendre à le supprimer. Dans quelques années, dans le recul de l'histoire, les peuples civilisés se demanderont avec stupéfaction comment ce régime, indigne de l'humanité, a pu subsister si longtemps; comment on a pu croire de bonne foi à la légitimité de cette pratique, sans se rendre compte que les considérations surannées ne s'adaptaient pas à la réglementation officielle, mais tout au plus à une certaine tolérance pratique de la prostitution clandestine.

* * *

On peut ramener à deux groupes les raisons par lesquelles on prétend excuser la tolérance des pouvoirs publics. Les premières sont *d'ordre moral et social.*

« Si l'on réprime toute prostitution, dit-on, les désordres moraux les plus graves, les péchés contre nature et les violences faites aux personnes honnêtes se multiplieront. » — C'est le commentaire des paroles de S. AUGUSTIN, citées plus haut. Remarquons avec insistance que cette raison ne porte nullement sur la *réglementation* officielle : supprimez celle-ci, il restera bien des occasions de luxure, soi-disant préservatives d'horreurs plus grandes. Déjà S. Alphonse observe que cet argument peut se rétorquer : les facilités de fornication ne vont-elles pas, tout au contraire, exciter davantage les passions? On sait combien celles-ci sont insatiables. Puis, même

chez ceux qui, à cause d'un certain decorum à garder, ne se livreraient au vice que dans des maisons discrètes, des perversions morales plus graves ne sont pas à craindre : encore une fois, la prostitution clandestine fournit de nos jours ces occasions sûres tout autant ou même mieux que les « maisons publiques ». Dans les siècles où la foi était plus vive, les jeunes filles honnêtes pouvaient, à défaut de prostituées, être l'objet d'infâmes vexations. Mais de nos jours il n'est nullement besoin de violences pour trouver de quoi satisfaire ses passions. Ne sont-elles pas légion celles qui se prêtent gratis, ou qui trafiquent de leur corps en dehors de toute réglementation? D'autant plus que les moyens anticonceptionnels qu'elles emploient couramment, les préservent de la crainte... des suites. Voilà un double facteur dont l'intervention au problème en ces temps modernes modifie considérablement la solution. Il est naïf de s'imaginer que les péchés contre nature ne se commettent qu'en dehors des maisons publiques, alors que celles-ci sont les foyers d'où pullulent les raffinements.

« Mais la suppression des maisons reconnues ne va-t-elle pas augmenter dans une large mesure les sollicitations importunes des prostituées, réduites à raccoler en rue des clients, qui jadis se rendaient à une adresse bien connue? » — Crainte exagérée! L'ordre et la moralité des voies publiques ne souffriront pas notablement de la suppression de la réglementation, à supposer bien entendu que la police, armée de bons règlements, fasse son devoir. De source autorisée on nous l'assure, ce ne sont pas les prostituées clandestines, intéressées à rester dans l'ombre, mais bien les filles encartées qui donnent le plus de tablature à la police des rues.

« La suppression des maisons publiques va donner une recrudescence abominable à la prostitution clandestine! » — Notons d'abord que les proportions ne seront pas notablement modifiées : déjà maintenant les statistiques des grandes villes nous renseignent que les filles soumises au contrôle sont la

petite minorité des prostituées, à peine 10 à 12 %. Beaucoup de clients préfèrent s'adresser à la prostitution clandestine. La suppression de la réglementation n'amènerait donc pas, à ce point de vue, un si grand changement. D'ailleurs l'expérience des pays et des villes abolitionistes n'accuse nullement une augmentation notable de la prostitution clandestine, mais par contre une décroissance de la traite des blanches. — Et même s'il y avait une recrudescence, ce serait un moindre mal que le scandale de la réglementation officielle, un mal à endiguer par les mesures de surveillance, dont nous parlons plus loin.

On insistera : « Toute augmentation de prostitution clandestine est une grave menace pour la santé publique : libre de contrôle médical, elle répand l'infection vénérienne d'une manière désastreuse. » — C'est ce qui nous amène au second groupe des raisons anti-abolitionistes, les raisons *d'ordre médical*, les seules ou du moins les principales que de nos jours on met en avant pour légitimer la réglementation.

Est-il bien vrai que la prostitution clandestine soit beaucoup plus dangereuse, au point de vue sanitaire, que le régime réglementé? En réalité celui-ci présente-t-il des garanties hygiéniques? Eh bien! et c'est le point capital, les sommités médicales et les praticiens, en grande majorité, ont perdu confiance dans le contrôle sanitaire des filles soumises. Pratiquement il ne se fait pas, il ne peut se faire avec les garanties suffisantes. Il fournit plutôt une soi-disant sécurité, trompant des intéressés qui sans elle n'oseraient se livrer à la débauche, et se trouvent contaminés pour y avoir cru. Il y a même des médecins qui retournent la proposition et accusent la réglementation elle-même d'être un facteur de contagion. Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails de la technique médicale, ni de discuter les statistiques : une statistique vaut ce que valent l'observation objective et sagace et la probité scientifique du statisticien. Contentons-nous de la conclusion

de MOLL, le spécialiste qui fait autorité : « Ou nul contrôle médical, ou un contrôle sérieux et efficace : or celui-ci est pratiquement impossible. » Aussi aux yeux de la plupart des médecins, la cause est jugée : la réglementation n'offre pas d'avantage hygiénique certain.

Au Congrès international de Graz (1924) on a adopté à la quasi-unanimité la motion suivante : « Nulle part la suppression de la réglementation n'a amené un état sanitaire moins favorable, ou des perturbations de l'ordre public, ou un accroissement de la prostitution clandestine ; on constate plutôt des améliorations. » Dans le même sens s'étaient prononcés le Congrès de Copenhague de 1921, et le Congrès de Londres de 1913, que nous avons mentionné plus haut.

Mr DE GRAAF, le spécialiste très entendu, qui s'occupe du problème depuis plus de vingt ans, qui assista à treize Congrès internationaux et représenta le gouvernement néerlandais à celui de Genève en 1921, témoigne (1) qu'il a vu bien des médecins et des juristes, les hommes de la théorie et ceux de la pratique, se convertir à l'abolitionisme, après une étude et des réflexions sérieuses ; qu'il a vu bien des villes et des régions entières adopter la même attitude ; « mais *jamais*, dit-il, je n'ai constaté une évolution en sens contraire, celui de la réglementation. »

Si donc, aux yeux de tant de personnes compétentes, de toute croyance, l'utilité de la réglementation est au moins très problématique, pour ne pas dire plus, *nous nous refusons décidément, au point de vue théologique, à légitimer encore ce régime*. Car enfin cette coopération des pouvoirs publics, plus que négative, nous l'avons montré, ne pourrait s'excuser que par des raisons *certaines* et proportionnellement *graves*. De telles raisons, on les cherche en vain pour la réglemen-

(1) *De houding van de overheid tegenover de prostitutie* (Alphen, 1922).

tation officielle. Mais elles peuvent exister dans une proportion suffisante pour ne pas réprimer absolument toute prostitution clandestine.

* * *

Qu'on nous comprenne bien : si nous nous montrons abolitionistes convaincus, nous ne prétendons nullement qu'il faille d'un trait de plume supprimer toute police des mœurs. Il ne faut pas que les pouvoirs publics se désintéressent de la prostitution ! Loin de là ! Ils doivent au contraire, surtout lors de la transition au régime abolitioniste, doubler la surveillance des rues pour prévenir autant que possible les sollicitations ou les exhibitions dangereuses, accentuer au besoin les règlements communaux, réprimer aussi sévèrement que la prudence le permet, l'immoralité exercée comme gagne-pain. Quand le vice s'affiche avec trop d'impudence dans une maison suspecte, les agents de l'autorité se présenteront à l'improviste et feront une razzia, comme, même sous le régime de la réglementation, une police bien tenue se comporte à l'endroit des maisons non reconnues. S'il y a lieu, l'autorité communale fera fermer tel débit de boissons. On n'est pas d'accord sur l'utilité de certains signes distinctifs des maisons mal famées : d'aucuns patronnent ces indications pour prévenir que des gens bien intentionnés ne s'y égarent; mais cette utilité semble minime en comparaison de la puissance d'attraction que ces signes exercent sur les jeunes gens passionnés; d'ailleurs si la police prohibe tout signe de ce genre, son attitude contre toute prostitution clandestine sera plus logique et plus ferme.

Nous devons tendre notamment à supprimer de la conduite des pouvoirs publics *tout ce qui est positivement organisateur*, tout ce qui pourrait être interprété comme une connivence avec le vice. Une *attitude franchement négative et répressive*,

atteignant la prostitution plus ou moins clandestine partout où elle se montre, et de toutes les manières compatibles avec les circonstances, manifestant partout et toujours une réprobation décidée pour cette plaie morale et sociale, une telle attitude semble seule digne de pouvoirs publics soucieux de leurs devoirs envers la moralité. Dans le même sens, ils s'efforceront de combattre efficacement le prétexte courant des satisfactions sexuelles nécessaires au sexe masculin, ainsi que la misère et les autres causes de la prostitution.

Cela n'empêche point qu'on ne s'ingénie à reclasser socialement les victimes de la débauche, et même à prendre des mesures sanitaires qui auraient nettement un caractère répressif. Ainsi les individus, les hommes aussi bien que les femmes, soupçonnés de se livrer à l'inconduite par manière de métier ou d'habitude et appréhendés comme tels par la police, pourraient être soumis d'office à un examen médical. Si on les trouve atteints de maladies vénériennes, on pourrait les poursuivre pour attentat à la santé publique et les interner pour leur faire subir un traitement. Déjà dans plusieurs pays on a pris des mesures dans ce sens, semblables à la loi votée en 1922 (11 juillet) dans l'État Tchéco-Slovaque. Les intéressés ont ce traitement d'office en horreur : cette mesure légale mettrait un certain frein à leur dévergondage; d'autre part il y aurait, sans inconvénient moral, une certaine compensation pour la diminution de garantie sanitaire, résultant suivant les anti-abolitionistes de la suppression de la réglementation. S'il faut une intervention du pouvoir législatif, qu'on la sollicite par une propagande habile préparant l'opinion publique, en attendant que ce pouvoir puisse ériger en délit (comme au Danemark) toute luxure exercée comme métier. Nous ne méconnaissons pas les difficultés pratiques, qui à plusieurs font prendre ces réformes pour des utopies. Mais quelle réforme n'a pas paru d'abord utopie? Après nous être renseignés dans la littérature du sujet

et auprès de personnalités éminentes qui se trouvent en plein dans la pratique de la répression, nous restons persuadés que c'est dans ce sens qu'il faut tendre, qu'il y a plus à réaliser que les pessimistes ne croient, et qu'il est plus que temps de mettre la main à l'œuvre, pour le bien non seulement corporel mais surtout moral de tous ceux que Dieu nous ordonne d'aimer comme nos frères.

Pour combattre la contagion vénérienne plusieurs se montrent peu partisans d'un traitement médical forcé, mais escomptent de bons résultats du traitement libre et discret, des facilités offertes dans ce sens par les pouvoirs publics. Voilà une question pratique, sur laquelle il est permis de différer d'opinion. *Mais* remarquons, au nom de la morale, que les facilités officielles de traitement ne peuvent se présenter de telle sorte, qu'elles soient une incitation indirecte à se livrer impunément au désordre. La suppression de la réglementation ne doit pas nous faire tomber, au point de vue moral, de Charybde en Scylla. Nous estimons que tout traitement *gratuit*, donné à d'autres qu'à des indigents, a fatalement ce caractère positif et impulsif; de même tout moyen nettement prophylactique, tout traitement *préalable* à l'inconduite. La maladie qui menace, est dans les desseins de la Providence un épouvantail salutaire contre la débauche : la bonne tactique ne consiste pas à enlever l'épouvantail et à assurer l'innocuité sanitaire de la luxure, mais bien à faire éviter celle-ci et par le fait même la maladie qu'elle cause. Ne dirait-on pas qu'il importe peu de rester pur, mais qu'il s'agit avant tout de rester sain de corps! Le « sauf-conduit médical » est fatalement interprété par les intéressés, comme une « permission de s'amuser, puisque cela ne peut mal » ! L'État, soucieux de son rôle, devrait avoir comme premier soin de détourner du désordre : « Maîtriser ses passions, c'est le meilleur moyen de garder la santé. » Et ce n'est pas la prescription de conférences morales, à faire par exemple aux

soldats, qui assurera l'interprétation exacte des mesures prophylactiques prises par l'État.

On aura déjà toute la peine du monde pour prévenir qu'un caractère positif d'impulsion au mal ne s'attache aux facilités données par les pouvoirs publics pour traiter dans les dispensaires et les cliniques ceux qui sont *déjà contaminés* ou craignent de l'être *à la suite* de leurs désordres. Pourvu que ces mesures ne soient pas exagérées, — comme serait par exemple la gratuité indue ou le fait qu'un médecin se tient en permanence à toute heure du jour et de la nuit (!) à la disposition des clients, — nous estimons que la raison de bien commun, le souci de ne pas voir un nombre croissant de personnes innocentes contaminées, la commisération pour les victimes du vice, peuvent légitimer ici certaines facilités de traitement (1). On peut espérer que le côté désagréable de ce traitement et l'incertitude de la guérison seront un frein pour ne pas recommencer. Mais il faudrait, autant que possible, que le médecin insistât sur le côté moral. Nous n'en disconvenons point, cela sera toujours passablement difficile. Il faudrait donc au moins que « les murs parlent », que dans les dispensaires on multiplie les inscriptions caractérisant l'intention de l'État : défendre et promouvoir l'hygiène, sans innocenter le moins du monde le désordre moral et sans donner une fausse sécurité. « Une conduite correcte, seule garantie efficace de santé ; » — « La continence, source de vigueur physique; » — « L'homme, soucieux de sa dignité, maîtrise ses passions » : ces maximes et d'autres semblables devraient être

(1) Le médecin chrétien, avant de prendre des initiatives, aura soin de réfléchir pour que son intervention ne devienne pas une incitation indirecte à l'immoralité Dans une consultation absolument *privée*, il peut assez facilement par sa manière de parler prévenir cette impression fâcheuse. Aussi nous ne lui interdisons pas d'entreprendre avec beaucoup de dévouement la cure des contaminés, ni même, en principe, d'indiquer sur demande des prophylactiques. GENICOT, *Casus* 172.

mises bien en évidence, pour frapper les yeux de tous les clients.

Si l'on objecte que ces restrictions aux facilités préventives ou curatives offertes par l'État en diminuent singulièrement la valeur sanitaire, nous répondons qu'elles contribuent à la moralité et par conséquent ne sont pas sans influence indirecte sur l'hygiène. Pour atteindre un but excellent, comme la diminution de la contagion vénérienne, il ne faut pas employer des moyens moralement répréhensibles. Même s'il fallait convenir d'une diminution d'efficacité sanitaire, eh bien ! il faudrait faire ce sacrifice au souci de la moralité. Ce n'est pas le « fanatisme confessionnel », mais le simple bons sens et la dignité humaine qui l'exigent. Ce n'est pas cruauté envers les « avariés » ou envers les tributaires forcés (!) de leurs passions ; c'est le désir intense et souverainement charitable d'assurer avant tout à eux et aux autres les biens d'ordre supérieur. N'oublions jamais, pratiquement du moins, que la santé corporelle n'est *pas* le bien suprême de l'homme, auquel tout le reste doive être subordonné. Même aux yeux de l'État moderne, le bien moral doit primer. Toute tendance, quelque bonne qu'elle soit en elle-même, doit respecter la hiérarchie des valeurs. Encore plus désastreuse serait l'aberration de mettre l'hygiène à la place de la morale, comme on le fait parfois dans certains milieux sans religion : l'hygiène ne s'identifie pas avec la morale, bien qu'elles aient beaucoup de points de contact. Un mal, comme le péril vénérien, provenant surtout de causes d'ordre moral, doit être conjuré avant tout par des moyens du même ordre. Si l'on n'emploie que des remèdes matériels, on donne facilement l'impression que le point de vue moral est secondaire. Aussi la « Ligue nationale belge contre le péril vénérien » n'en a-t-elle pas fait complètement abstraction.

Concluons. Si, comme nous l'espérons, on supprime partout la réglementation officielle de la prostitution, il restera encore

bien des moyens de combattre la contagion vénérienne. Toutefois ces moyens devront être employés de telle manière qu'ils ne ramènent pas sous une autre forme l'excitation scandaleuse à l'immoralité, qui fournit aux abolitionistes chrétiens leur principal argument. J. SALSMANS, S. I.